



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° 2023/ICPE/420
GAEC DE L'ESSART - Vieillevigne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur ,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mai 1997 au nom du GAEC DE L'ESSART pour exploiter un élevage d'un effectif total de 85 Vaches laitières et un élevage volailles de 30 000 animaux équivalents au lieu-dit l'Essart à VIEILLEVIGNE;

VU l'accusé de réception transmis au GAEC DE L'ESSART le 14 septembre 2006 en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n° 2005-989 du 10 août 2005 pour l'élevage de 105 vaches laitières sur le site de l'Essart à VIEILLEVIGNE, suite à la déclaration de l'exploitant le 1^{er} septembre 2006 ;

VU le rejet en date du 18 décembre 2020 de la demande d'enregistrement pour un cheptel de 240 vaches laitières sur le site de l'Essart présenté par le GAEC de l'ESSART le 31 décembre 2019, suite à l'absence de transmission d'un complément du dossier ;

VU le changement d'exploitant du GAEC des Rosiers par le GAEC DE L'ESSART sur le site du Grand Chaudry sur la commune de VIEILLEVIGNE en date du 23 juin 2022 ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/ICPE/053 suite aux constats établis par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP le 27 janvier 2022 sur le site de l'Essart au cours d'une d'une inspection inopinée de l'élevage ;

VU la modification des effectifs présents sur le site du Grand Chaudry par le GAEC DE L'ESSART en date du 23/06/2022 ;

VU la nouvelle demande d'enregistrement d'un cheptel de 200 vaches laitières transmise par l'exploitant le 19 septembre 2022 complété le 14 mars et le 26 mai 2023 pour la régularisation du cheptel présent sur le site de l'Essart suite au regroupement de deux cheptels sur le même site complétée d'un aménagement des prescriptions aux dispositions constructives établies par l'arrêté ministériel du 27/12/2013, nécessaires à la poursuite du fonctionnement de l'élevage sur le site de l'Essart ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/230 du 26 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillies du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 inclus dans la mairie de Vieillevigne ;

VU l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire de quinze jours suivants la fin de la consultation du public par les conseils municipaux des communes de VIEILLEVIGNE, REMOUILLE, MONTAIGU-VENDEE;

VU le rapport en date du 15 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 14 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 18 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé afin de permettre la poursuite du fonctionnement à moins de 100 mètres des tiers des annexes de l'élevage déjà présentes sur le site de l'Essart et la création de nouvelles annexes à moins de 100m des tiers;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GAEC DE L'ESSART, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 27/12/2013 (art. 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable et que les parcelles situées en zones sensibles sont exclues du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE L'ESSART, dont le siège social est situé au lieu-dit L'Essart sur la commune de VIEILLEVIGNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées selon les conditions prévues au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIEILLEVIGNE au lieu-dit "L'Essart". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2 b	Bovins (activité d'élevage)	200 Vaches laitières	E	Demande d'enregistrement et régularisation du cheptel
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	4500 m ³ (fourrage)	D	extension

Article 1.2.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	BSS004GWKK Forage Profondeur : 68 mètres Coordonnées : -1,38278DD, 46,98141 DD (WGS 84) Section XL Parcelle n° 233 Débit : 1 m3/h (Prélèvement : 8000m3/an) Verticalité : 68m	D

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelle
VIEILLEVIGNE	L'Essart, vaches laitières, annexes de l'élevage	XL	177,180, 181, 226 à 233, 246

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/09/2022 et complétée les 14 mars et 26 mai 2023.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b) sont aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/05/1997 délivré au GAEC de l'Essart modifié le 14/11/2006 pour un effectif de 105 vaches laitières.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Article 2.1 Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation des bâtiments d'élevage et des annexes implantés à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 19/09/2022 complétée les 14 mars et 26 mai 2023.

Article 2.2 : Renforcement des prescriptions générales

La poursuite du fonctionnement de l'élevage est subordonnée à la mise en œuvre, dans les délais impartis, des mesures suivantes :

- la création d'une nouvelle fosse de stockage de 510 m³ utiles (FO1') en complément du stockage existant des effluents de salle de traite dans la fosse existante (FO1) : délai 1 mois à compter de la transmission du présent arrêté préfectoral ;

- la mise en place d'un raccordement par gravité de la fosse existante (FO1) vers la nouvelle fosse de 510m³ utiles (FO1') ;

dans le cas où le sens de l'écoulement ne permettrait cette configuration, une sonde de détection du niveau de stockage des effluents présents, asservie à une alarme, sera installée dans la fosse existante (FO1) à compter de la mise en service du nouvel ouvrage de stockage des effluents ; cette détection sera entretenue afin d'être en permanence opérationnelle ;

- la plantation de haies conforme aux dispositions du permis de construire n°044 216 19 A 1051 (bordure de la voie communale du Cormier et nord-ouest de l'élevage) : délai de réalisation 2 mois à compter de la transmission du présent arrêté préfectoral ;

- l'aménagement d'un bureau dans le nouveau local de laiterie, à moins de 100 m des tiers, suite à la mise en service de la nouvelle laiterie ;

- les moteurs des nouveaux équipements de traite et de stockage de lait (nouvelle laiterie) seront implantés à l'opposé aux tiers dans la cour intérieure entre les deux stabulations.

Article 2.3 : Production de fumier compact, non susceptible d'écoulement (FCNSE)

A l'issue de leur raclage, les fumiers sont égouttés efficacement dans un espace dédié avant leur stockage en fumière couverte.

A l'issue d'un égouttage minimal de deux mois en fumière couverte, les fumiers, non-susceptibles d'écoulement, pourront être directement stockés au champ.

Un paillage approprié devra être réalisé, conforme aux descriptions du DEXEL.

Article 2.3 : Interdiction d'épandage des effluents agricoles sur certains îlots

Les îlots 21 et 24 du parcellaire sont interdits pour l'épandage des effluents agricoles compte tenu des risques érosifs avérés par l'étude agro-pédologique jointe au dossier.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VIEILLEVIGNE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VIEILLEVIGNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de VIEILLEVIGNE ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de VIEILLEVIGNE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 décembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE
ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT n° 2023/ICPE
Parcellaire du plan d'épandage
Exploitation GAEC DE L'ESSART

Terre en propre : GAEC DE L'ESSART

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Vieilleville	Unité d'épandage 8	3,06	2,64	2,49	2,10			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 1		3,06	2,64	2,49	2,10					
2 - Vieilleville	Unité d'épandage 16	5,24	5,23	4,78	3,60			2	Tiers	
Total îlot 2		5,24	5,23	4,78	3,60					
3 - Vieilleville	Unité d'épandage 35	2,66	2,55	2,55	2,55			1	Cours d'eau	
	Unité d'épandage 35	3,05	2,88	2,61	1,30			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 3		5,71	5,43	5,06	3,85					
5 - Vieilleville	5	24,73	24,30	24,30	23,79	X		2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 5		24,73	24,30	24,30	23,79					
6 - Vieilleville	Unité d'épandage 39	12,87	12,53	12,34	11,04			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 6		12,87	12,53	12,34	11,04					
7 - Vieilleville	Unité d'épandage 18	4,46	4,44	3,54	2,18			2	Tiers	
Total îlot 7		4,46	4,44	3,54	2,18					
9 - Vieilleville	9	7,52	7,12	7,12	7,12			2	Cours d'eau	
Total îlot 9		7,52	7,12	7,12	7,12					
10 - Vieilleville	Unité d'épandage 36	2,83	2,67	2,67	2,67			2	Cours d'eau	
Total îlot 10		2,83	2,67	2,67	2,67					
12 - Vieilleville	Unité d'épandage 21	17,05	17,02	16,67	13,61	X		2	Tiers, Cours d'eau	
	Unité d'épandage 21	8,89	8,89	8,89	8,89			1		
	Unité d'épandage 21	1,61	1,38	1,30	0,84	X		1	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 12		27,55	27,29	26,86	23,35					
13 - Vieilleville	Unité d'épandage 38	1,72	1,72	1,72	1,72			2		
Total îlot 13		1,72	1,72	1,72	1,72					
14 - Vieilleville	Unité d'épandage 22	4,21	4,19	3,57	1,94			2	Tiers	
Total îlot 14		4,21	4,19	3,57	1,94					
15 - Vieilleville	Unité d'épandage 15	0,95	0,95	0,91	0,61			2	Tiers	
Total îlot 15		0,95	0,95	0,91	0,61					

Terre en propre : GAEC DE L'ESSART

îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Vieilleville	Unité d'épandage 8	3,06	2,64	2,49	2,10			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 1		3,06	2,64	2,49	2,10					
2 - Vieilleville	Unité d'épandage 16	5,24	5,23	4,78	3,60			2	Tiers	
Total îlot 2		5,24	5,23	4,78	3,60					
3 - Vieilleville	Unité d'épandage 35	2,66	2,55	2,55	2,55			1	Cours d'eau	
	Unité d'épandage 35	3,05	2,88	2,51	1,30			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 3		5,71	5,43	5,06	3,85					
5 - Vieilleville	5	24,73	24,30	24,30	23,79	X		2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 5		24,73	24,30	24,30	23,79					
6 - Vieilleville	Unité d'épandage 39	12,87	12,53	12,34	11,04			2	Tiers, Cours d'eau, Point d'eau	
Total îlot 6		12,87	12,53	12,34	11,04					
7 - Vieilleville	Unité d'épandage 18	4,46	4,44	3,54	2,18			2	Tiers	
Total îlot 7		4,46	4,44	3,54	2,18					
9 - Vieilleville	9	7,52	7,12	7,12	7,12			2	Cours d'eau	
Total îlot 9		7,52	7,12	7,12	7,12					
10 - Vieilleville	Unité d'épandage 36	2,83	2,67	2,67	2,67			2	Cours d'eau	
Total îlot 10		2,83	2,67	2,67	2,67					
12 - Vieilleville	Unité d'épandage 21	17,05	17,02	16,67	13,61	X		2	Tiers, Cours d'eau	
	Unité d'épandage 21	8,89	8,89	8,89	8,89			1		
	Unité d'épandage 21	1,61	1,38	1,30	0,84	X		1	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 12		27,55	27,29	26,86	23,35					
13 - Vieilleville	Unité d'épandage 38	1,72	1,72	1,72	1,72			2		
Total îlot 13		1,72	1,72	1,72	1,72					
14 - Vieilleville	Unité d'épandage 22	4,21	4,19	3,57	1,94			2	Tiers	
Total îlot 14		4,21	4,19	3,57	1,94					
15 - Vieilleville	Unité d'épandage 15	0,95	0,95	0,91	0,61			2	Tiers	
Total îlot 15		0,95	0,95	0,91	0,61					

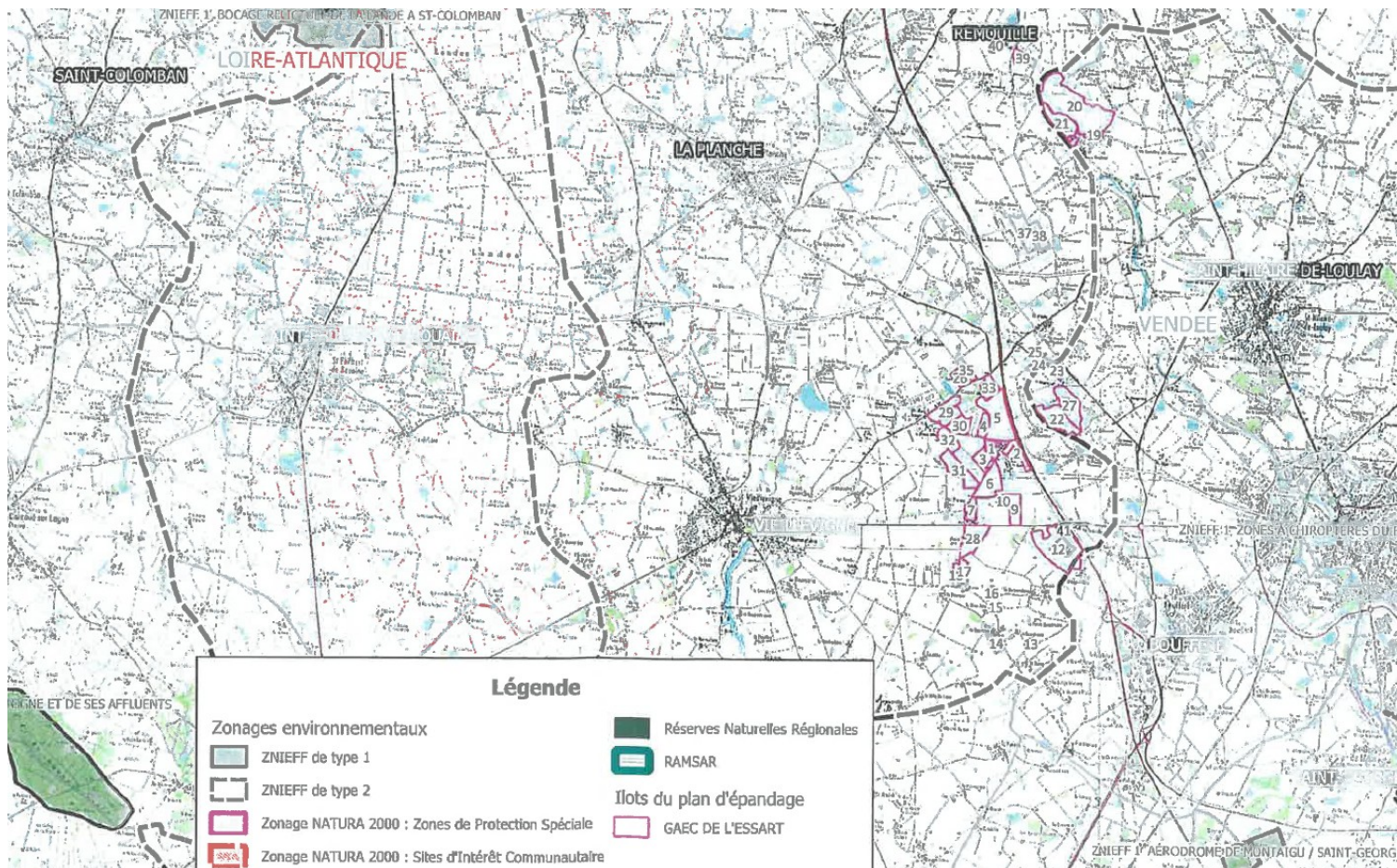
Terre en propre : GAEC DE L'ESSART

îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
Total îlot 29		14,72	14,45	13,98	12,40					
31 - Vieilleville	Unité d'épandage 25	19,53	19,38	19,06	18,25			2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 31		19,53	19,38	19,06	18,25					
32 - Vieilleville	Unité d'épandage 11	6,96	6,96	6,64	5,82			2	Tiers	
Total îlot 32		6,96	6,96	6,64	5,82					
33 - Vieilleville	Unité d'épandage 32	6,12	6,12	6,12	6,12			2		
Total îlot 33		6,12	6,12	6,12	6,12					
35 - Vieilleville	Unité d'épandage 3	3,25	3,25	3,25	3,25			1		
Total îlot 35		3,25	3,25	3,25	3,25					
39 - Remouillé	Unité d'épandage 10	7,14	7,13	6,80	6,10	X		2	Tiers	
Total îlot 39		7,14	7,13	6,80	6,10					
40 - Remouillé	Unité d'épandage 27	2,50	2,50	2,48	2,19	X		2	Tiers	
Total îlot 40		2,50	2,50	2,48	2,19					
41 - Vieilleville	Parcelle 85	1,91	1,91	1,91	1,91			2		
Total îlot 41		1,91	1,91	1,91	1,91					
42 - Remouillé	Unité d'épandage 23	15,54	13,21	13,21	13,21			2	Cours d'eau	
Total îlot 42		15,54	13,21	13,21	13,21					
43 - Vieilleville	Unité d'épandage 17	7,13	7,13	6,89	6,06			2	Tiers	
Total îlot 43		7,13	7,13	6,89	6,06					
44 - Vieilleville	Unité d'épandage 31	13,99	13,97	12,88	9,25			2	Tiers	
Total îlot 44		13,99	13,97	12,88	9,25					
45 - Vieilleville	Unité d'épandage 20	8,60	8,15	8,15	8,15			2	Cours d'eau, Plan d'eau	
Total îlot 45		8,60	8,15	8,15	8,15					
46 - Remouillé	Unité d'épandage 29	3,76	3,76	3,76	3,76	X		2	Cours d'eau	
Total îlot 46		3,76	3,76	3,76	3,76					
47 - Remouillé	Unité d'épandage 12	2,22	2,22	2,22	2,22	X		2	Tiers	
Total îlot 47		2,22	2,22	2,22	2,22					
48 - Remouillé	Unité d'épandage 6	4,42	4,38	3,82	3,29	X		2	Tiers, Cours d'eau	
Total îlot 48		4,42	4,38	3,82	3,29					

Terre en propre : GAEC DE L'ESSART

îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bande herbe	Pratique culturale	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
49 - Vieillevigne	Unité d'épandage 19	1,59	1,59	1,59	1,59			2		
Total îlot 49		1,59	1,59	1,59	1,59					
51 - Vieillevigne	Unité d'épandage 28	0,56	0,46	0,46	0,46	X		2	Cours d'eau	
Total îlot 51		0,56	0,46	0,46	0,46					
52 - Vieillevigne	Unité d'épandage 13	9,07	9,07	9,07	9,07			2		
Total îlot 52		9,07	9,07	9,07	9,07					
Total plan d'épandage GAEC DE L'ESSART		341,59	328,96	319,75	281,18					

Localisation du parcellaire



Plan des installations site de l'Essart

